**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-605-04-2017 CONCERNANT LA CIRCULATION**

**ET LE STATIONNEMENT SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Règlement RA-605-04-2017, adopté le 8 août 2017, entré en vigueur le 11-08-2017

Amendé par les règlements suivants :

* Règlement RA-605-08-2020, adopté le 27 août 2020, entré en vigueur le 1er septembre 2020
* Règlement RA-605-05-2021, adopté le 8 juin 2021, entré en vigueur le 11 juin 2021
* Règlement RA-605-11-2021, adopté le 14 décembre 2021, entré en vigueur le 16 décembre 2021

Mise en garde

La codification administrative d’un règlement est une version non officielle de celui-ci où toutes les modifications apportées au règlement y ont été intégrées afin d’en faciliter la lecture. La codification administrative d’un règlement ne remplace pas le texte officiel. Par conséquent, la Municipalité ne garantit pas que cette version soit exacte, complète et, en tout temps, à jour. La Municipalité n’assume aucune responsabilité quant aux différences qu’il pourrait y avoir entre le texte officiel et la codification administrative. Le présent document ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ATTENDU que le conseil juge nécessaire et dans l’intérêt public d’adopter un règlement en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les rues et chemins municipaux afin d’assurer la protection du réseau routier, la sécurité des usagers et des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU que le présent règlement a fait l’objet d’un avis de motion donné par le conseiller Sébastien Gros lors d’une séance tenue le 9 mai 2017 et que le conseil a pris acte de la présentation du présent règlement lors d’une séance tenue le 11 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et le annexes font partie intégrante du présent règlement. Les annexes B et C sont modifiées pour tenir compte des travaux de réfection effectués sur la rue Principale. Lesdites annexes sont jointes aux présentes pour en faire partie intégrante.

*Modifié par le règlement RA-605-11-2021*

**ARTICLE 2 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements existants portant sur les normes de circulation, de stationnement et d’établissement de limites de vitesses dont notamment, le règlement suivant :

R101-10 - Règlement sur la circulation et le stationnement;

ainsi que tout règlement en semblables matières édicté par l’une quelconque des municipalités auxquelles la Municipalité a succédé depuis le 1er janvier 2002 et prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l’une quelconque de ces municipalités.

**3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d’immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d’autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l’utilisation des places et des chemins publics;

3.2 Outre les chemins publics, certaines des règles relatives à l’immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s’appliquent à tous les endroits et aux terrains où le public est autorisé à circuler.

3.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3.4 Les dispositions du présent règlement s’appliquent aux propriétaires de véhicules routiers tels que définis dans le présent règlement.

3.5 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d’une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l’application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente.

|  |  |
| --- | --- |
| Autobus : | un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois. |
| Autorité  compétente : | aux fins du présent règlement, agents de la paix, le directeur des Travaux publics ou son représentant et tout fonctionnaire désigné de la Municipalité agissant sur le territoire de la Municipalité afin de faire respecter le présent règlement municipal sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction. |
| Bicyclette : | les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. |
| Bordure : | le bord d'une chaussée. |
| Camion : | Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus. |
| Chaussée : | la partie de la rue conçue, construite, entretenue ou destinée au contact physique avec la circulation lors d’une utilisation et d’une circulation normales. |
| Chemin forestier : | chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie faisant l’objet d’un permis dûment émis par la Municipalité. |
| Chemin privé : | voir *Rue privée.* |
| Chemin public : | voir *Rue publique.* |
| Conducteur: | toute personne qui conduit ou qui a la charge ou la garde et le contrôle effectif d'un véhicule automobile. |
| Circulation locale | Toute circulation dont le point d’origine ou le point de destination est situé sur le territoire de la Municipalité. |
| Croisée : | le point de rencontre de deux ou plusieurs rues incluant toute la surface de la chaussée comprise entre les bordures à l’endroit où ces rues se rencontrent. |
| Droit de passage : | privilège de passer par priorité sur une rue ou autre voie publique. |
| Ensemble de  véhicules routiers : | un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible. |
| Entrée charretière: | toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble. L'entrée comprend aussi l'accès aux garages temporaires érigés conformément aux règlements municipaux. |
| Espace de  stationnement : | la partie de la chaussée, ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimité par des marques sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule. |
| Livraison locale: | livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :   * Prendre ou livrer un bien; * Fournir un service; * Exécuter un travail; * Faire réparer le véhicule; * Conduire le véhicule à son point d'attache. |
| Motocyclette : | véhicule moteur sur 2 roues pouvant transporter 1 ou 2 personnes. |
| Municipalité : | municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. |
| Personne : | une personne physique ou morale ou une société. |
| Piéton : | une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante ou dans un carrosse. Les personnes utilisant des patins à roues alignées ne sont pas considérées être des piétons au sens du présent règlement. |
| Place publique : | toute rue, tout chemin, trottoir, ruelle ou allée, entrée, carré du domaine municipal ou propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre de dénomination religieux, tout endroit où le public est admis gratuitement et tout autre endroit décrété comme tel par le présent règlement. |
| Propriétaire : | vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire, ou en vertu d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également à toute personne qui prend en location un véhicule routier. |
| Rue : | tout chemin, ruelle publique, allée, passage piétonnier, toute promenade, y compris les trottoirs. |
| Rue privée : | une surface de terrain ou un ouvrage d’art constitué aux fins de la circulation automobile et véhiculaire et dont l’assiette n’a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement et qui permet l’accès aux propriétés qui en dépendent. Un droit de passage n’est pas considéré comme une rue privée à moins que celui-ci soit aménagé conformément aux règlements municipaux et qu’il soit reconnu par la Municipalité. |
| Rue publique : | une surface de terrain ou un ouvrage d’art constituée aux fins de la circulation automobile et véhiculaire dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. |
| Rue à sens unique : | rue ou partie de rue où la circulation des véhicules n'est permise que dans une seule direction, soit temporairement par ordonnance du directeur des Travaux publics, soit de façon permanente par le règlement. |
| Ruelle: | passage entretenu par la Municipalité, qui par l'usage est devenu une voie publique ou appartenant à une ou plusieurs personnes et situé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés. |
| Sentier piétonnier : | allée réservée exclusivement à l’usage des piétons. Une voie de circulation accessible uniquement aux véhicules hors-route, uniquement aux voyageurs non-motorisés, soit aux deux, et qui est ouvert avec ou sans conditions à l’usage publique. |
| Signalisation : | toute affiche, marque sur la chaussée ou tout panneau, signal ou autre dispositif conforme aux normes établies dans le Règlement sur la signalisation routière adopté en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2), installé par l'autorité compétente. |
| Stationnement : | le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans une aire, aménagée ou non, destiné à l’usage du public avec ou sans condition où les véhicules automobiles peuvent être garés et laissés sans la présence du propriétaire ou du conducteur qui en a la garde. |
| Terrain de  stationnement : | un emplacement mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules. |
| Transit : | passage d’un véhicule routier par un lieu où il n’y a pas de livraison locale à effectuer, habituellement pour permettre de joindre deux points situés à l’extérieur du territoire de la Municipalité. |
| Traverse : | la partie d'une chaussée généralement comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure et le prolongement de la ligne des propriétés, aux croisées, ou toute autre partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou d'autres marques sur la surface comme passage où les piétons doivent traverser la rue. |
| Traverse de piétons : | a) lorsqu'il n'y a pas de marques indiquant clairement la traverse de piétons, c'est cette partie de la chaussée comprise dans le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation;  b) toute partie de la chaussée à proximité d'une croisée ou ailleurs qui est indiquée distinctement par des marques transversales aux voies de circulation ou indiquée de toute autre façon délimitant le passage par où les piétons doivent traverser la rue. |
| Traverse à niveau : | endroit où se croisent une voie ferrée et une voie publique ou privée. |
| Trottoir : | la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons. |
| Véhicule  automobile : | un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personnes ou de biens. |
| Véhicule  de promenade : | un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec. |
| Véhicule d'urgence: | un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l’assurance automobile du Québec. |
| Véhicule hors route (VHR) | Véhicules dont la circulation, à moins d’une prescription règlementaire spécifique à cet effet, n’est pas autorisée sur un chemin public et identifié comme suit   1. les motoneiges dont la masse nette n’excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n’excède pas 1,28 m;   2- les véhicules tout-terrain motorisés suivants:  *a*) les motoquads, soit tout quad muni d’une selle et d’un guidon;  *b*) les autoquads, soit tout quad muni d’un ou de plusieurs sièges, d’un volant, de pédales et d’un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n’excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;  *c*) les motocyclettes tout-terrain;  *d*) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d’un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n’excède pas 600 kg;  3- les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement. |
| Véhicule-outil : | un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement. |
| Véhicule routier : | un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. |
| Véhicule trois roues (VTR) | véhicule répondant à la définition de motocyclette et dont la conduite est similaire à celle d’un véhicule de promenade. Pour se déplacer sur un chemin public, ce type de véhicule doit être immatriculé comme une motocyclette. |
| Voie cyclable : | tout circuit routier peint sur un chemin public ou autrement désigné par une signalisation appropriée et qui est réservé à la circulation exclusive des bicyclettes et des personnes en patins à roues alignées. |
| Voie publique : | un chemin public, un trottoir, une piste multifonctionnelle, un sentier piétonnier, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout autre immeuble propriété de la municipalité. |
| VTT : | véhicule moteur muni de 3 ou 4 roues pouvant transporter 1 ou 2 personnes et pouvant circuler dans les sentiers réservés aux VTT. |
| Zone de livraison  ou débarcadère: | emplacement sur la chaussée adjacent à la bordure de la rue, délimitée par une signalisation appropriée, qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui peut être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers. |
| Zone de parc : | zone de protection aux environs d'un parc indiquée par une signalisation appropriée. |
| Zone de service : | une partie de la chaussée contiguë à un trottoir ou à une bordure, délimitée par des marques, identifiée par une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux véhicules routiers clairement identifiés comme appartenant à une entreprise engagée dans la réparation de biens. |

**ARTICLE 5 SIGNALISATION**

5.1 Sur les chemins et terrains ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, aux ordres ou aux signaux d’une personne autorisée à diriger la circulation, le tout en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

5.2 De temps à autre, sur recommandation de l’autorité compétente, le conseil peut déterminer par résolution, la signalisation requise ou toute modification devant être apportée à la signalisation existant et ce, en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

5.3 À l’exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports, la Municipalité autorise l’autorité compétente à installer, entretenir et maintenir en place toute signalisation requise en rapport avec le présent règlement, telle que déterminée par le conseil. De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, elle est autorisée à enlever, déplacer ou masquer un signal de circulation.

5.4 Les modifications à la signalisation qui sont adoptées par résolution doivent être répertoriées dans un inventaire de la signalisation tenu à jour par l’autorité compétente. À tous les cinq ans une mise à jour de l'inventaire de la signalisation est réalisée, afin de vérifier sur le terrain si l'inventaire dressé à partir des résolutions est conforme à la signalisation effectivement posée. Une fois adopté par le conseil, ce nouvel inventaire remplace le précédent.

5.5 Il est interdit d'endommager, de déplacer, d’enlever de masquer ou d'obstruer toute signalisation ou tout signal de circulation, qu’il soit permanent ou temporaire et ce, de quelque manière que ce soit. Plus particulièrement, il est interdit d'entraver la visibilité d'une signalisation ou d’un signal de circulation en amoncelant sur ou devant celui-ci de la neige ou en permettant qu'il y pousse, à proximité, un arbuste ou un arbre.

5.6 À l'exception de l’autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre d’une situation ou d’un événement particulier et, à titre préventif, de toute autre personne présente sur les lieux d'un accident, et ce, uniquement jusqu'à ce que l’autorité compétente arrive sur les lieux pour en prendre la relève, il est défendu d'obstruer, de gêner ou de contrôler, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 6 CIRCULATION**

**6.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

6.1.1 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Sauf indication contraire ou en raison d’une situation particulière, les règles édictées dans le Code de la sécurité routière (C.24.2) s’appliquent à la circulation des véhicules routiers sur l’ensemble du territoire de la Municipalité.

6.1.2 ACCÉLÉRATION RAPIDE ET DÉRAPAGE

Il est interdit de conduire un véhicule de manière à déraper ou encore d’effectuer une accélération rapide en notamment, faisant survirer les pneus sur tout chemin, stationnement ou propriété accessible au public. Il est conséquemment interdit de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l’utilisation d’un véhicule.

6.1.3 VÉHICULE BRUYANT

Il est interdit :

- de causer un bruit strident ou excessif lors de l’utilisation d’un véhicule routier en effectuant une accélération rapide ou de toute autre manière;

- de circuler avec un véhicule routier dont le système d’échappement a été remplacé, modifié ou auquel des appareils ont été ajoutés ou enlevés de manière à en augmenter le bruit ou lorsque les freins sont défectueux et produisent un bruit excessif;

- de faire usage du frein moteur de son véhicule routier sur le territoire de la Municipalité, sauf pour des raisons de sécurité ou lorsque l’inclinaison prononcé d’une voie de circulation le requiert ;

- de laisser tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l’embrayage est au neutre;

6.1.4 BOYAU D’INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été installé sur une rue publique ou privée en vue de servir pour combattre un incendie, sans le consentement du responsable du Service, incendie qui participe à l’intervention.

6.1.5 TROTTOIR ET PISTE CYCLABLE

Il est interdit à tout véhicule routier de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où n’est pas aménagée une entrée charretière. De plus, tout conducteur d'un véhicule routier doit, en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir ou la piste cyclable avant d’accéder à la rue et joindre la circulation.

6.1.6 PARC ET TERRAIN DE JEUX

À moins d’une signalisation spécifique à cette effet ou pour toute personne circulant dans un véhicule routier de la Municipalité, d’un véhicule d’urgence, d’un véhicule d’une entreprise de services d’utilité publique ou dans un véhicule d’une entreprise exécutant un mandat que la Municipalité lui a confié, il est interdit en tout temps de circuler dans les parcs et les terrains de jeux.

**6.2 CIRCULATION DES VÉHICULES DE LIVRAISON**

6.2.1 Il est défendu à toute personne conduisant ou ayant la charge d'un camion de baisser son panneau de rabattement, qu'il soit en marche ou non, ouvert ou entrouvert, sauf lorsqu'il supporte des matériaux, marchandises ou autres effets.

6.2.2Le transport d'objets lourds ou encombrants susceptibles d'entraver la circulation sur une voie publique n'est permis qu'aux détenteurs d’un permis spécial de circulation délivré par la Société de l’assurance automobile du Québec.

**6.3 VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

6.3.1 De façon générale la circulation d’un véhicule hippomobile ou d’un cheval est interdite dans l’emprise de la plupart des rues de la Municipalité sauf pour :

1. Traverser un chemin municipal à l’endroit prévu (traverse) par une signalisation routière pour se rendre d’un sentier adapté et identifié pour les véhicules hippomobiles et les chevaux, à un autre;

2. Circuler dans les emprises des certaines rues municipales identifiées par le biais d’une signalisation spécifique à cet effet.

6.3.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d’une voiture hippomobile ou d’un cheval, doit, lorsqu’il est en mouvement le monter ou marcher à côté.

6.3.3 Le conducteur ou la personne qui a la garde d’un cheval ou d’un véhicule à traction animale ne peut s’engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité à moins d’autorisation à cet effet par la Municipalité.

**ARTICLE 7 STATIONNEMENT**

7.1 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est en tout temps interdit sur tous les chemins de la Municipalité sauf aux endroits expressément identifiés par résolution du conseil et indiqués à l’annexe B du présent règlement.

7.2 ESPACE DE STATIONNEMENT UTILISÉ

En bordure des routes où le stationnement est permis ou à l'intérieur des parcs et terrains publics, un véhicule routier doit être garé de façon à n’occuper qu’un seul espace réservé à cette fin, sans empiéter sur l’espace voisin.

De plus, tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l’exécution de travaux ou l’entretien du chemin ou à entraver l’accès à une propriété.

Le conducteur d’un camion traînant une remorque ne peut le stationner à angle, à nez, à reculons ou de travers dans une rue.

7.3 IMMOBILISATION D’UN VÉHICULE ROUTIER

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits et de la façon ci-dessous :

1. dans une zone de service;

2. sur une bande cyclable;

3. de façon à nuire à la sécurité des passants;

4. de façon à nuire à la circulation ou au stationnement de tout véhicule d’urgence;

5. en double dans toute rue de la municipalité;

6. sur une rue à sens unique, dans le sens contraire à la circulation permise;

7. dans une zone de livraison;

8. devant une entrée charretière ou de manière à entraver l’accès à une propriété;

9. dans un espace de stationnement réservé à l’usage exclusif des personnes handicapées, à moins que le véhicule ne soit muni de l’une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l’article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);

10. de manière à rendre une signalisation inefficace;

11. de manière à gêner la circulation;

12. de manière à gêner l’exécution de travaux ou l’entretien du chemin;

13. dans une zone où c’est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement.

*Modifié par le règlement RA-605-05-2021*

7.4 VÉHICULES DE LIVRAISON

À l'exception des minibus et autobus servant au transport public et des handicapés ainsi que les véhicules routiers appartenant à la Municipalité, le stationnement de tout véhicule ayant plus de six mètres de longueur ou d'un poids supérieur à 2,799 kg est interdit en tout temps dans les rues de la Municipalité, sauf pour y prendre ou effectuer de la livraison.

Le chargement ou le déchargement d’un véhicule servant au transport de marchandise ou de matériaux est interdit à moins que celui-ci ne soit stationné parallèlement à la chaussée et que l’opération s’effectue sans interruption en ne dépassant pas une heure.

Le fait de déplacer tel véhicule à intervalle ne constitue pas une objection à l'application intégrale du présent règlement.

7.5 VÉHICULES LOURDS, AUTOBUS ET CAMIONS-CITERNES

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule lourd, d'un autobus, d'un camion de livraison d'huile ou d'un camion-citerne contenant toute autre matière combustible inflammable ou dangereuse de stationner ce type de véhicule dans une zone résidentielle ou sur un chemin public dans une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

7.6 VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit, sur une route où le stationnement est permis, de déposer, de placer ou de laisser stationner une remorque, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre type de véhicule non motorisé, habitable ou non, à moins qu’elle ne soit fixée à un véhicule routier par une tête d’attelage. Le cas échéant, le stationnement d’un tel véhicule ne peut en aucun cas excéder 24 heures.

Le stationnement d’un tel véhicule récréatif ou autre véhicule de même nature est en tout temps totalement interdit sur une route où le stationnement est permis ou dans un espace de stationnement public s’il est utilisé sur place à des fins d’habitation. De même, les extensions habitables de tels véhicules ne peuvent être déployées de quelque manière que ce soit lorsqu’ils sont stationnés sur une route ou le stationnement est permis ou dans un espace de stationnement public.

Le stationnement d’une motoneige, une moto hors-route (motocross) et d’un véhicule tout terrain est interdit sur toute route ou place publique de la Municipalité.

7.7 VOIE FERRÉE

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans l'emprise d'une voie ferrée et à moins de trois mètres de part et d'autre de celle-ci.

7.8 RÉPARATION ET ENTRETIEN

À moins d’une urgence ou dans l’impossibilité de faire autrement, il est interdit de stationner en bordure d’une route pour effectuer des réparations ou un quelconque entretien sur un véhicule routier.

7.9 LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

7.10 VENTE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur le chemin public un véhicule afin de l’offrir en vente ou sur lequel est affichée une pancarte « À vendre ». Conséquemment, nul ne peut laisser un véhicule routier sur lequel est affiché une pancarte « À vendre », ou toute information dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain d’un commerçant de véhicules routiers.

De plus, il est interdit d’établir un terrain de stationnement sur un terrain vacant pour l'entreposage de véhicules routiers, la vente ou l'échange de véhicules, sans avoir au préalable obtenu un permis de la Municipalité.

7.11 OPÉRATION D’ENTRETIEN

Pendant une opération d’entretien décrétée par le service des travaux publics, une personne en autorité pour délivrer un constat d’infraction lors de la perpétration d’une infraction à une disposition d’un règlement municipal relatif au stationnement, peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu’il détermine, le véhicule routier stationné en contravention d’une quelconque interdiction prévue au présent règlement.

7.12 VOIES D'ACCÈS ET VOIES PRIORITAIRES

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies d'accès et voies prioritaires (circulation et stationnement des véhicules d’urgence et accès aux bornes-fontaines) telles que définies par la réglementation municipale concernant la prévention et le combat des incendies ou la réglementation d'urbanisme de la Municipalité (voies d'accès prioritaires).

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

7.13 AVIS D’INFRACTION

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis qui a été placé sur celui-ci par un policier ou par tout officier municipal autorisé. De plus, nul ne peut effacer toute marque faite par une autorité compétente dans le but de contrôler la durée de stationnement.

7.14 RESPONSABILITÉ

Dans un parc ou un espace public sur lequel le stationnement est autorisé, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un véhicule automobile, du vol de celui-ci ou des biens qui y sont contenus.

**ARTICLE 8 REMORQUAGE ET REMISAGE D’UN VÉHICULE**

8.1 CONDITIONS DE REMORQUAGE

Toute autorité compétente en vertu du présent règlement peut faire déplacer, enlever ou remorquer un véhicule routier, aux frais de son propriétaire, à la fourrière municipale, dans les cas suivants :

1. il est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité;

2. il est stationné d'une manière qui contrevient à une loi, à un règlement ou à une ordonnance;

3. il entrave la circulation ou encombre une rue ou une place publique;

4. une loi ou un règlement l'autorise à le saisir, à en prendre possession, à le confisquer, à l'enlever de l'endroit où il se trouve ou à le faire remiser;

5. il est garé dans un parc ou un stationnement public municipal sans que les droits de stationnement qui y sont exigibles n’aient été payés à son égard.

8.2 INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque des procédures de remorquage sont entreprises en vertu de la présente section, si le véhicule est réclamé par son propriétaire ou conducteur avant qu'il ne soit retiré des lieux et qu'il n'est pas déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, il n'y a aucuns frais exigibles à part ceux pouvant être réclamés en vertu d'un constat d'infraction émis en raison du motif initial ayant provoqué la demande de remorquage.

Si le véhicule est réclamé alors qu'il est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, la personne responsable du remorquage peut exiger des frais raisonnables pour le travail déjà accompli et remettre le véhicule à son propriétaire ou conducteur.

8.3 DÉLAI DU REMORQUAGE

La personne ou l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit le signaler à la direction de la Sécurité publique avant qu'il ne soit remorqué, et ce, dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, dans un délai ne devant pas excéder normalement 60 minutes à partir de la prise en charge du véhicule par la personne ou l'entreprise qui effectue le remorquage.

De plus, sous réserve des heures d'ouverture du lieu de remisage, la personne ou, le cas échéant, l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit faire en sorte que le propriétaire ou le conducteur du véhicule puisse le récupérer dans le même délai que celui prévu au premier alinéa.

8.4 SIGNALEMENT DU REMORQUAGE ET DU DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

La personne demandant le remorquage et le déplacement d’un véhicule doit tenir un registre dans lequel elle fait mention de l’heure et du lieu du remorquage ainsi que de la présence d’une signalisation interdisant au véhicule d’être présent à cet endroit et à ce moment. Elle doit également identifier le véhicule à l’aide du numéro de la plaque d’immatriculation, de la marque et de la couleur et prendre note de l’état général du véhicule, et ce, avant et après le remorquage afin d’éviter toute possibilité de réclamation quant à des bris qui auraient pu survenir au moment du remorquage. Elle transmet par la suite ces données ainsi que l’endroit où le véhicule a été déplacé au Service à la clientèle de la Municipalité de même qu’à la Sûreté du Québec afin de permettre au propriétaire du véhicule de retracer ce dernier le plus rapidement possible.

8.5 FOURRIÈRE MUNICIPALE

La Municipalité désigne comme fourrière municipale ou lieu de remisage :

* **le garage Roger Dewar, 84 Rue Maple, Village de Grenville**;

lequel endroit est destiné à recevoir les véhicules routiers qu'une autorité compétente identifiée en vertu du présent règlement décide de faire remorquer à la suite d’un constat d’infraction précisé à l’article 9.1.

8.6 RÉCUPÉRATION D'UN VÉHICULE

Un véhicule remorqué ne peut être récupéré que par son propriétaire ou une personne dûment mandatée et uniquement pendant les heures régulières d'ouverture de l'endroit où le véhicule est remisé.

Afin de pouvoir récupérer ledit véhicule, le propriétaire ou la personne dûment mandatée doit préalablement acquitter les frais suivants;

1. le paiement complet du constat d’infraction et des frais administratifs y afférents ainsi que les taxes applicables;
2. le paiement complet des frais réels de remorquage et de remisage ainsi que les taxes applicables.

**ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT**

9.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Il incombe à un agent de la paix, au directeur des Travaux publics ou son représentant et à tout fonctionnaire désigné de la Municipalité de faire observer les dispositions du présent règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

Le directeur des Travaux publics ou son représentant est autorisé à émettre les instructions qu'il jugera nécessaires et demander l’assistance de la Sureté du Québec pour que soient observées les dispositions du présent règlement.

9.2 EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Les policiers sont par les présentes autorisés à diriger la circulation en général, en personne ou au moyen de signal d'optique ou sonore.

Cependant, dans tout autre cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou de protéger les piétons, les policiers peuvent diriger la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement.

9.3 EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Tout agent de la paix, le directeur des Travaux publics ou son représentant et tout fonctionnaire désigné de la Municipalité, doit faire observer les dispositions du présent règlement ayant trait au stationnement.

Le directeur des Travaux publics ou son représentant est autorisé, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter et à prohiber le stationnement pour toute raison de nécessité ou d'urgence. Il peut également faire remorquer ou remiser, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement ou stationné à un endroit où il nuit aux opérations.

9.4 TRAVAUX DE VOIRIE, DE DÉNEIGEMENT ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Lorsque des travaux d'excavation ou de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, sont effectués dans une rue publique, ou à l'occasion d'un incendie, d'une parade, procession, démonstration publique, accident, ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, un agent de la paix, le directeur des Travaux publics ou son représentant ainsi que tout fonctionnaire désigné de la Municipalité est autorisé à fermer toute rue ou partie de rue, à détourner la circulation, à établir des rues à sens unique, et, si nécessaire, à prohiber ou limiter le stationnement sur certaines rues.

Des barrières mobiles et des feux avertisseurs de danger devront être placés aux endroits où s'exécuteront des travaux. Si la rue est fermée pour cause de danger, des avis imprimés doivent être affichés sur les barrières, indiquant la fermeture de la rue.

9.5 SITUATIONS D’URGENCE

Le directeur Sécurité publique ou son représentant est autorisé en tout temps, lorsqu'il le juge requis, à l'occasion d'une situation d’urgence ou pour assurer la sécurité des usagers, à interrompre la circulation dans certaines rues ou partie de rues de la Municipalité.

Cette ordonnance l'autorise à faire remorquer, à l’un des endroits déterminés à l’article 9.5 des présentes, tout véhicule stationné dans les rues pendant la durée de l'urgence neige.

**ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES**

**10.1 INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre, commandement ou instruction relatif aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues dans le présent règlement.

**10.2 POURSUITES PÉNALES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise de plus de façon générale les agents de la paix, le directeur de la Sécurité publique ou son représentant ainsi que tout fonctionnaire désigné de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

**10.3 AMENDES**

10.3.1 SIGNALISATION

Quiconque contrevient aux dispositions relatives de l’article **5.5** de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende de **500,00 $** plus les frais de remplacement ou de réparation de la signalisation endommagée, le cas échéant.

10.3.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles **6.1.2**, **6.1.3**, **6.1.4**, **6.1.5**, et **6.1.6**, de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende de **75,00 $**.

10.3.3 CIRCULATION DES VÉHICULES DE LIVRAISON

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles **6.2.1** et **6.2.2**, de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende de **75,00 $**.

10.3.4 CIRCULATION DES VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles **6.3.1**, **6.3.2** et **6.3.3** de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende de **75,00 $**.

10.3.5 STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles **7.1** à **7.13** de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende de **100,00 $**.

*Modifié par le règlement RA-605-08-2020*

10.3.6 AUTRES DISPOSITIONS

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut ordonner, outre condamner le contrevenant au paiement d’une amende, que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu’à défaut d’exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais du contrevenant.

10.3.7 Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement et tente de se soustraire à l’application des articles **10.1** et **10.2** est passible, **en plus de l’amende prévue en regard de l’infraction commise, d’une amende supplémentaire de 150 $.**

**ARTICLE 11 CLASSIFICATION DES RUES**

11.1 IDENTIFICATION DES RUES

L’annexe A du présent règlement identifie les rues de la Municipalité et en précise le niveau de classification tel que déterminé dans le au Plan de classification fonctionnelle du réseau routier de la municipalité de Grenville-sur-la Rouge adopté par le conseil municipal.

De temps à autre, le conseil municipal peut, par simple résolution, modifier ladite annexe A en changeant la classification fonctionnelle de certaines rues et en ajoutant ou en retirant l’identification de certaines rues reconnues par la Municipalité.

11.2 STATIONNEMENT

L’annexe B ci-après produite, nonobstant l’article 7.1 du présent règlement, identifie les rues, tronçons de rues ou endroits où le stationnement est autorisé.

De temps à autre, le conseil municipal peut, par simple résolution, modifier cette annexe en ajoutant ou retirant des endroits où le stationnement est autorisé.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément la Loi.

**ANNEXE A**

**PLAN DE CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ**

Une image contenant carte

Description générée automatiquement

**ANNEXE B**

**RUES, TRONÇONS DE RUES OU ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT**

**EST AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**RÈGLE GÉNÉRALE**

Le stationnement est en tout temps interdit sur tous les chemins de la Municipalité sauf aux endroits expressément identifiés ci-après.

**RUES ET TRONÇONS DE RUES OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ (ANNEXE C)**

* **Rue Principale dans le secteur Calumet**

Côté NORD de la rue Principale, devant les adresses civiques suivantes :

* du 400 au 408 rue Principale;
* du 418 au 422 rue Principale;
* du 428 au 430 rue Principale;
* du 436 au 462 rue Principale;
* **Rue Ewen**

Du côté OUEST de la rue, sur toute sa longueur.

* **Rue Maisonneuve**

Du côté OUEST de la rue, sur toute sa longueur.

* **Rue Bellevue**

Du côté EST de la rue, sur toute sa longueur.

* **Rue Du Centre**

Du côté EST de la rue, sur toute sa longueur.

* **Rue des Érables**

Du côté NORD de la rue, entre les adresses civiques 93 et 119, rue des Érables et entre les adresses civiques 139 et 151, rue des Érables.

**ENDROITS ET TERRAINS PUBLICS OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ**

* **Stationnement du Centre Paul-Bougie**
* **Stationnement du Centre Campbell**
* **Stationnement de l’hôtel de ville**
* **Stationnement du débarcadère de Calumet –** si muni d’une carte d’accès en vertu du règlement numéro RA-403-01-2016 concernant l’accès au débarcadère du secteur Calumet

Une image contenant texte

Description générée automatiquement